

## **VD\_OMNI AC.2000.0124 vom 9. November 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2000.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0124)

FR: VD\_OMNI AC.2000.0124 du 9 novembre 2000

IT: VD\_OMNI AC.2000.0124 del 9 novembre 2000

### **Regeste**

RUGGIERO Daniel c/La Tour-de-Peilz | Un architecte qui s'oppose à un projet pour le motif qu'il est l'auteur des plans utilisés par les promoteurs contre son accord n'a pas qualité pour recourir contre le permis de construire. L'art. 106 LATC poursuit des buts de police exclusivement et n'a pas pour objectif de protéger les intérêts privés de l'auteur d'un dossier de plans.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

juillet 1996; AC 96/0101 du 11 juillet 1996; voir également Roland Bersier, La procédure devant la Commission cantonale vaudoise de recours en matière de police des constructions, RDAF 1981, 151; Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, 2e éd. p. 267). Dès lors, ni le travail accompli par le recourant lors de l'élaboration du projet, ni le droit d'auteur qu'il invoque, ni encore les prétentions civiles qu'il entend faire valoir à l'encontre du maître de l'œuvre, ne suffisent pour lui conférer une relation suffisamment étroite avec la délivrance du permis de construire pour que lui soit reconnu un intérêt digne de protection au sens de l'article 37 LJPA. En effet, ce serait élargir à l'excès la qualité pour recourir que de l'accorder à tous ceux (architecte, ingénieur, géomètre, etc.) qui ont participé à l'élaboration du projet ou qui peuvent espérer être mandatés ultérieurement pour sa réalisation. 4. Le recourant n'ayant pas qualité pour recourir, son recours doit être déclaré irrecevable ce qui rend inutile d'autres mesures d'instruction (en particulier la production des dossiers requis par le recourant). 5. De toute façon, sur le fond, le recours aurait dû être rejeté. En effet, le recourant n'invoque aucune disposition légale ou réglementaire qui pourrait conduire à l'annulation du permis de construire. Contrairement à ce qu'il soutient, les art. 106 et 107 LATC ne tendent pas à éviter que des architectes reconnus soient évincés, notamment par des confrères. Il s'agit de dispositions de police qu'il n'est pas question de détourner de leur but pour protéger des intérêts privés et économiques, sous peine de violer la liberté économique garantie par les art. 26, 34 et 94 de la Constitution fédérale. Ce but est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires (v. à cet égard l'exposé des motifs de la LCAT de 1941, BGC janvier 1941 p. 1199). Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment). En d'autres termes, il s'agit d'avoir la garantie que seront respectées tant les règles de l'art de construire que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel (respect de l'affectation de la zone, densité, esthétique des constructions, distance aux limites, respect des alignements routiers, etc.) et sur celui de la procédure (constitution d'un dossier complet, respect des règles relatives à l'enquête publique, etc.). Dans ce cadre-là, l'interdiction de la signature de complaisance et

l'obligation des autorités d'y veiller prennent tout leur sens, parce qu'il s'agit d'éviter qu'un projet ne soit en fait réalisé par quelqu'un ne disposant pas des connaissances exigées, avec l'aide d'un prête-nom. Mais en l'espèce aucun danger ne menace les buts de police protégés par les art. 106 et 107 LATC. Que l'on retienne la version du recourant (contestée par les autres parties) selon laquelle les plans mis à l'enquête ont été établis par lui-même, sauf quelques détails, ou celle des constructeurs et de la municipalité, pour lesquels rien ne permet d'affirmer que les plans n'ont pas été établis par leur signataire, il est en tout état de cause certain qu'un architecte est l'auteur des plans et non un tiers quelconque dépourvu des connaissances nécessaires. Autre chose est évidemment de savoir si, dans quelle mesure et par qui le recourant aurait été chargé d'établir un projet et s'il aurait été victime d'une violation du contrat le liant au maître de l'ouvrage, notamment parce qu'il aurait été privé d'une rémunération correcte. Mais il s'agit de questions relevant du droit privé (sur la qualification du contrat d'architecte, v. ATF 114 II 53 consid. 2b, et les références citées quant à l'évolution de la jurisprudence) et qui sortent complètement du champ d'application de l'art. 106 LATC, que la municipalité a eu raison de considérer comme respecté en l'espèce. 6.

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable aux frais du recourant débouté (art. 55 LJPA), le montant de l'émolument devant toutefois tenir compte du fait que la procédure d'instruction a été simplifiée dans la mesure où le tribunal n'est pas entré en matière sur le fond (art. 6 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif, RSV 1.5). Les parties intimées, qui n'ont pas procédé avec l'aide d'un conseil, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.